



COMMUNE DE NASSOGNE

ARRETE DE POLICE

Battues sur Nassogne et le Grand Lambert

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment les dispositions relatives aux compétences du Bourgmestre en matière de maintien de l'ordre public et de sécurité ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment ses articles 14bis et 15 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2025 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030 ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Didier Robe en vue de l'organisation de chasses en battue les **14 octobre, 18 novembre, 2 et 16 décembre 2026, 4 et 18 janvier 2027** sur le territoire situé à Nassogne et le Grand Lambert ;

Considérant que cette activité est susceptible de présenter un danger pour les personnes circulant à proximité ou dans le secteur concerné ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout accident pendant la durée des actions de chasse ;

Considérant que les mesures prises doivent être limitées dans le temps et dans l'espace à ce qui est strictement nécessaire à la sauvegarde de la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Le 14 octobre 2026, le 18 novembre 2026, les 2 et 16 décembre 2026 et les 4, 18, 22 et 23 janvier 2027, la circulation des véhicules et des piétons est interdite sur les chemins publics suivants :

- Chemin Dewalque (Grune), **excepté** riverains domiciliés au Chemin du Bois de Grune à hauteur des numéros 34, 36, 38 et 40 ;
- Route du Bédjouai ;
- Route du Laid Trou ;
- Chemin du Château du Bois ;
- Chemin Debarsy ;
- Chemin de la Diglette ;
- Route de La Flamande.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} sera portée à la connaissance du public au moyen de la signalisation et des affiches réglementaires placées aux différents points d'accès au secteur concerné.

Article 3 : La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 2 doit être masquée de manière efficace.

Article 4 : La présente interdiction ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées à intervenir dans le cadre de l'organisation de la chasse, aux services de secours, aux services de police ainsi qu'aux agents habilités dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : L'organisateur de la chasse est chargé de veiller au respect des conditions de sécurité liées à l'organisation de la battue ainsi qu'à la mise en place et au maintien de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par les lois et les règlements.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 et sortira ses effets dès le 1^{er} jour de sa publication.

Fait à NASSOGNE, le 21 septembre 2026

Le Bourgmestre,
Marc Quiryren

